

Le mandat d'arrêt européen :

Symbole de l'eupéanisation de la coopération judiciaire pénale

Le terrorisme n'a pas une dimension uniquement étatique, la plupart des opérations terroristes dépassant les frontières nationales. En conséquence, cela a un impact direct sur le processus d'extradition qui désigne la remise d'une personne par un État, où elle se trouve, vers un autre État qui la réclame pour lui infliger une peine¹. L'UE, démontrant sa réactivité, s'est dotée d'un instrument facilitant l'extradition : le mandat d'arrêt européen. Le 17 octobre 2017, la Commissaire européenne à la Justice, aux Consommateurs et à l'Égalité des genres a reconnu la grande réussite de ce dispositif². Pourtant au départ il est bien question du domaine pénal relevant d'une compétence prétendument uniquement étatique. *Comment et pourquoi le mandat d'arrêt européen est devenu moteur principal de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, au sein de l'Union européenne ? Quel est l'apport des États membres et des institutions européennes dans l'eupéanisation de la procédure pénale ?* Force est de constater que la procédure de l'extradition ne correspondait plus aux exigences de la sécurité en Europe, le MAE offrant actuellement les meilleures garanties que nous pouvons imaginer. Il reste cependant quelques difficultés à surmonter de la part des États membres.

L'évolution lente de la simplification d'extradition bouleversée par la nécessité de la lutte contre le terrorisme

Le mandat d'arrêt européen (MAE)³ contredit la conviction que le domaine judiciaire est jalousement gardé par les États membres dans une supposée crainte de l'abandon de leur souveraineté. En effet, J. Lelieur qualifie le MAE « d'un grand succès » en matière de coopération judiciaire pénale au sein de l'Union européenne⁴. Cela apparaît comme un grand pas en avant pour tous ceux qui regrettent que l'UE poursuive – trop exclusivement - des objectifs économiques dans ses actions⁵. La question est plus délicate mais l'intention est pourtant là, depuis les origines. En effet, les États membres privilégient une approche multilatérale plutôt que bilatérale, en matière judiciaire. **Partant, en 1957 les pays membres du Conseil de l'Europe s'accordent pour adopter la Convention européenne d'extradition**⁶. Même si le Conseil de l'Europe n'est pas une institution de l'UE, il a manifestement **révélé l'intention des pays européens d'établir une extradition régie par les règles communes**, cinq des six membres fondateurs de l'UE l'ayant signée en 1957⁷. Selon J. Lelieur, cette rupture avec une pratique bilatérale de l'extradition a favorisé sa dépolitisation car elle a augmenté l'intervention de l'autorité judiciaire en d'autres termes, des professionnels de terrain du milieu de la justice⁸. En conséquence, ceci a posé les fondations solides du MAE que nous connaissons aujourd'hui.

Au lendemain de la création de l'UE, les États membres adoptent **une Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition**, s'appliquant lorsqu'un individu poursuivi accepte son extradition⁹. Même s'il ne s'agit que d'un instrument parmi d'autres, il a au moins le mérite de faciliter le processus d'extradition entre les États membres¹⁰. **L'adoption du Traité d'Amsterdam change la donne en habilitant l'UE à œuvrer au sein du troisième pilier justice, affaires intérieures (JAI)**¹¹. Au **Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999**, se décide « *un tournant institutionnel et juridique dans l'eupéanisation du pouvoir judiciaire* »¹³. Force est de constater que c'est grâce à ce Conseil que le domaine judiciaire pénal et, en particulier son volet relatif à la lutte contre la criminalité organisée, trouvent leur place dans l'agenda politique. C'est donc à l'issue de cette Présidence européenne finlandaise que le premier programme quinquennal au sein de la JAI a été établi¹⁴. La direction générale de la JAI prépare, dès juin 2001, un texte législatif prévoyant la suppression des contrôles lors de l'extradition. Si les experts semblent prendre leur temps entre 1999 et 2001, les attentats terroristes de septembre changent la donne de la géopolitique de l'UE¹⁵. **Le sommet de Laeken adopte définitivement de manière accélérée le projet du MAE, mettant fin à la procédure classique d'extradition**. A. Mégie relève que même les questions sensibles ont été rapidement validées par les représentants des États membres¹⁶. C'est ainsi que le MAE contribue – dès sa naissance - d'une manière considérable, au développement d'un phénomène plus global qu'est la reconnaissance mutuelle, indispensable à la construction européenne. Partant, l'approfondissement de la construction européenne - soutenu par le Conseil - a contribué à l'adoption de la **décision-cadre 2002/584/JAI relative au MAE et aux procédures de remise entre les États membres**¹². **Le MAE est donc le fruit de l'évolution progressive et pragmatique de la coopération judiciaire en Europe.**

La confiance entre les États membres acquise au travers du MAE

La décision-cadre 2002/584/JAI a permis d'appliquer des jugements étrangers sur le territoire d'un autre État membre d'une manière analogue aux effets de l'arrêt CJCE *Cassis de Dijon*¹⁷. La reconnaissance d'une décision prise par un autre État membre repose sur la confiance et cela est possible grâce au respect de certaines valeurs indiscutables¹⁸. Il convient de rappeler que même si la confiance « n'est pas juridique »¹⁹, elle peut être acquise au travers des textes créateurs de droit impliquant l'engagement juridique volontaire de reconnaître les règles des autres²⁰. Celui du MAE en témoigne tout particulièrement, dans la mesure où il se distingue d'autres textes adoptés en matière de coopération judiciaire. En effet, il **pénètre l'essence de la reconnaissance mutuelle, non seulement en supprimant les contrôles gouvernementaux liés à la procédure de l'extradition mais également, en simplifiant le contrôle juridictionnel**²¹. Le processus d'extradition classique quant à lui dépend d'arrangements conventionnels de structure définie, conclus avec un pays tiers et impliquant, entre autres, une participation du gouvernement et du ministre des affaires étrangères²². En outre, l'extradition est subordonnée à la politique étrangère d'un État même si toutes les conditions d'extradition sont

réunies. En effet, cela justifie le fait que le Président de la République, François Mitterrand, avait compétence pour refuser d'extrader, en 1985, des accusés de terrorisme italiens, résidant depuis de nombreuses années en France, pour des incriminations commises en Italie²³. À cet égard, D. Rebut cite les propos de la Cour internationale de justice selon laquelle : « *au regard du droit international général, l'extradition est en effet une décision souveraine de l'État requis qui n'est jamais tenu d'y procéder* »²⁴.

Dans l'UE, grâce au MAE, le processus ne revêt plus de dimension politique. En effet, L. Lelieur remarque que le contrôle juridictionnel se limite à quelques « formalités », comme la vérification de l'identité de l'individu et surtout, l'examen de « la description des circonstances de la commission de l'infraction » et enfin, si l'infraction en question concerne la personne recherchée²⁵. L'État d'exécution est également soumis à un délai bref de remise²⁶. En ce qui concerne la demande même, le MAE se matérialise en un simple formulaire, à la structure bien établie, et facile à retranscrire²⁷.

Le progrès le plus significatif concerne les règles de fond. En effet, l'État d'exécution (celui qui reçoit le formulaire) **ne peut refuser la remise que dans les cas précisés aux articles 3 et 4 de la décision-cadre**²⁸ par exemple le principe de *ne bis in idem*²⁹. Cependant, on peut relever que l'usage de ce principe est compliqué pour les questions liées au terrorisme. Par exemple, lors d'une affaire où l'Espagne a émis un MAE à la France - pour remettre les membres d'ETA, arrêtés en France, en raison de leurs activités terroristes commises en Espagne - laissait présager son application. Toutefois, au motif de « *la participation à une association de malfaiteurs à caractère terroriste pour des faits commis en France, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques* »³⁰, la France avait déjà condamné, en 2013, un membre à 18 ans de prison alors que l'Espagne requiert une peine 535 ans³¹. La France refuse donc de donner suite au MAE, au motif que l'on ne condamne pas deux fois pour le même crime. **Un cas similaire survient lorsque Salah Abdeslam, impliqué dans les attentats de novembre 2015 à Paris et dans une fusillade avec les policiers belges en 2016, est arrêté en Belgique.** Suit un MAE émis par la France pour les accusations des crimes de novembre 2015, puis une fois en France, la Belgique émet un second MAE pour les accusations de 2016. La procédure permet ainsi le transfert temporaire de l'accusé en Belgique³² où il a pu être condamné à vingt ans d'emprisonnement³³. Le lieu où Salah Abdeslam purgera sa peine n'est pas encore sûr, faute de jugement définitif de la part de la France. La peine s'ajoutera à celle donnée par le Tribunal correctionnel belge. Cependant, d'après l'avocat de Salah Abdeslam « la France est prioritaire » sur la Belgique en la matière³⁴. **Il s'agit d'une grande avancée par rapport à l'affaire précédente puisqu'une coopération franco-belge est basée sur la concertation**³⁵, en vue de rendre la lutte contre le terrorisme la plus efficace possible.

La coopération entre les États membres est également renforcée grâce à la levée de la double incrimination pour trente-deux catégories d'infractions prévoyant trois ans minimum d'emprisonnement, listées à l'article 2§2, y compris le terrorisme³⁶. En effet, **l'abandon de la double incrimination fait accroître la solidité de la reconnaissance mutuelle. Il s'agit d'une situation sans précédent dans l'histoire de l'entraide judiciaire, tout en restant toutefois**

conforme au principe de légalité des délits et des peines³⁷. Au-delà, il ne faut pas également oublier que **la décision-cadre 2002/584/JAI établit un lien entre le MAE et Eurojust, une agence européenne renforçant la coopération judiciaire**. En effet, en cas de concours de demandes émises en vue de poursuite et d'incrimination, l'État d'exécution peut faire appel à cette agence européenne pour indiquer l'État où la peine va être infligée. Eurojust doit être aussi informé des raisons de retards d'exécution de remises⁴¹. Cela reflète la volonté politique et institutionnelle d'augmenter le nombre d'acteurs intervenant à l'échelle européenne, au sein de la procédure pénale⁴². L'ambition est telle que même des États non membres de l'UE, comme l'Islande et la Norvège, s'associent au régime du MAE par le biais d'un accord³⁸.

Enfin, J. Lelieur souligne **la rapidité de la transposition de la décision-cadre 2002/584/JAI malgré le fait que dans certains cas, cela pouvait emporter modification du droit consitutionnel des États membres**. C'est en particulier le cas de la France car sa législation nationale prévoyait la possibilité du refus de remise pour les infractions politiques⁴⁴. Ch. Achaintre révèle que le constituant français aurait pu seulement justifier la loi française existante en invoquant l'article premier et le considérant 12 de la décision-cadre relative au MAE, permettant à l'État membre de ne pas exécuter le MAE pour des raisons politiques⁴⁵. L'auteur parle même d'une « désacralisation d'un pouvoir constituant », ses actions se limitant à la mise en conformité de la loi fondamentale avec le droit dérivé de l'UE⁴⁶. Cela démontre qu'à l'égard de l'importance de résilience commune face à la menace terroriste, la procédure pénale, jadis protégée scrupuleusement par la souveraineté étatique, devient le terrain d'une véritable coopération entre les États membres. **C'est ainsi qu'une procédure d'extradition, qui avant pouvait durer jusqu'à un an, voit son déroulement raccourci**. En effet, entre 2005 et 2009 le délai de remise pour une personne n'ayant pas consenti à la remise s'élevait à 48 jours⁴⁷. Au-delà, « 54 689 mandats d'arrêt européens ont été émis et 11 630 exécutés »⁴⁸, y compris ceux consentis et non consentis par les prévenus. Plus récemment en 2015, la Commission a enregistré un nombre record de 16 144 mandats d'arrêt émis, dont seulement 79 pour des infractions terroristes. Les MAE ont déclenché 5304 remises, tout en respectant un délai bref d'exécution⁴⁹. J. Lelieur remarque même que le MAE « fonctionne parfois trop bien »⁵⁰ aussi convient-il de nous pencher sur les conséquences de la surutilisation du MAE sur le développement de la construction européenne. Malgré la réussite du MAE, il faut bien admettre que celui-ci emporte des difficultés.

Les difficultés posées par le MAE

Si l'esprit de coopération et de confiance mutuelle semble acquis, la coopération se révèle parfois, en pratique, problématique. En effet, **la loi française, issue de la transposition dudit accord, introduit les limites à la levée de la double incrimination** en couvrant seulement six catégories. Parmi celles-ci l'incrimination terroriste, telle que définie par **la décision-cadre 2002/475/JAI**³⁹. Pour autant, cela démontre la priorité de la lutte contre le terrorisme au sein de

la coopération en matière pénale, d'autant plus qu'une durée privative de liberté d'une seule année suffit pour déclencher la procédure du MAE⁴⁰.

Au-delà, l'application du MAE, en tant que catalyseur de procédure, implique des répercussions sur le fond du droit. **Le MAE provoque quelques préoccupations en matière de droits fondamentaux.** En 2011, après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, renforçant le pouvoir de la Commission et du Parlement européen dans le contrôle de décisions-cadre⁵¹ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Commission met en avant le souci de préserver les droits procéduraux, la coopération judiciaire ayant connu des progrès tout à fait satisfaisants⁵². Cette préoccupation est la base pour la première et unique modification de cette décision-cadre en 2009⁵³. **L'autre décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme**, adoptée le même jour que celle relative du MAE et son application témoignent de cette volonté d'harmonisation quant à la définition de l'incrimination du terrorisme⁵⁴.

Si tout ceci s'inscrit dans une stratégie propre à l'UE dans la lutte contre le terrorisme privilégiant l'approche judiciaire et non militaire⁵⁵, il est **à craindre que le MAE, institué avant tout aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité, voie sa mission se banaliser.** En effet, certains États membres se distinguent par leur tendance à y recourir même pour les infractions moindres⁵⁶. La Pologne est souvent pointée du doigt pour ses détournements d'usage du MAE. Comme l'indique l'Institut du pouvoir judiciaire de Pologne, il arrive que celle-ci émette les demandes de remise des conducteurs ivres ou des parents ne payant pas de pensions alimentaires⁵⁷. **Il en résulte que les MAE émis par la Pologne, en 2009⁵⁸, ont constitué un tiers de tous les MAE émis dans l'UE⁵⁹.** Ceci provoque une inquiétude concernant la proportionnalité car la remise d'une personne est accompagnée d'une détention provisoire préalable, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire d'exécution prenne une décision définitive⁶⁰, alors que cette mesure préventive n'aurait pas eu lieu dans le contexte interne de l'État membre d'exécution. Nous y voyons clairement un problème d'imprécision de la durée de détention provisoire. Il s'agit donc de la proportionnalité rétrospective, relative au lien entre la sanction prévue et une infraction d'une faible gravité⁶¹. Ceci est d'autant plus inquiétant étant donné que les définitions de proportionnalité de la peine ne sont pas harmonisées dans l'UE et il est tout à fait probable qu'une infraction tombant sous régime de l'article 2§2 dans un État membre, donc n'exigeant pas la double incrimination, ne soit même pas de caractère délictuel dans un autre⁶². Néanmoins, en cas de doute quant à la levée du principe de double incrimination, la CJUE a précisé, en 2017 dans l'arrêt *Grundza*, que le contrôle des règles de fond est autorisé⁶³.

Il est également bien de noter que la CJUE a récemment jugé que la confiance mutuelle avait des limites notamment à l'aune des droits fondamentaux. La CJUE a pu être saisie récemment dans un arrêt opposant deux États : la Pologne et l'Irlande. La Cour de Luxembourg estime que le non-respect de l'État de droit, provoqué par les réformes récentes du pouvoir judiciaire, et la violation du droit au procès équitable qui en découle, peuvent constituer un motif du refus de remise d'un individu par l'État d'exécution⁶⁴. **La CJUE cherche ainsi à trouver un équilibre entre la reconnaissance mutuelle et le droit fondamental qu'est le droit au procès**

équitable. Or, selon G. Taupiac-Nouvel cet arrêt a pour vocation de renforcer « *la confiance des autorités nationales dans le mécanisme même de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales* »⁶⁵. **Le Parlement européen, quant à lui, a présenté ses recommandations en vue d'une révision de la décision-cadre 2002/584/JAI,** en mettant en avant une nécessité d'instauration d'un contrôle de proportionnalité ainsi que « d'améliorer les normes de détention »⁶⁶. La « pratique » du MAE et la poursuite de ses objectifs communs aux Etats membres, pour un meilleur accès à la justice, n'apparaît pas du tout comme étant remis en cause.

Ainsi, ladite peur de perdre un pan de sa souveraineté, en raison du développement de l'entraide judiciaire à l'échelle européenne, n'est qu'un préjugé. Commode dans sa formulation au moment se s'opposer à la communautarisation d'une compétence. Pour conclure, et comme l'indique, A. Mégie le volet de la reconnaissance mutuelle des procédures pénales en tant qu'élément essentiel du développement du droit pénal européen dans les années 1990 reflète à la fois les objectifs communs du milieu judiciaire et le choix de différents acteurs institutionnels⁶⁷. Toutefois, **il faut bien admettre que cette évolution est le fruit d'une forte pression internationale de la lutte contre le terrorisme qui a eu pour résultat l'adoption du mandat d'arrêt européen.**

¹D. Rebut, « Extradition », in P. Lagarde, D. Carreau, H. Synvet (dir.), *Répertoire du droit internationale*, Paris, Dalloz, janvier 2009, §1.

²P. Dufourq, « Mandat d'arrêt européen les précisions pratiques de la Commission européenne », le 26 octobre 2017. Disponible sur < <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/mandat-d-arret-europeen-precisions-pratiques-de-commission-europeenne#.X00ogqPUR>>. [Consulté le 21/05/19].

³Il s'agit de la Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, (JO L 190, 18 juillet 2002).

⁴L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », in Y. Mayaud, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, juin 2017, §1.

⁵EUR-lex, « Traité de Rome », *Summaries of EU legislation*, dernière modification le 14 mars 2017. Disponible sur <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Axy0023>>. [Consulté le 17/05/19].

⁶L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §3.

⁷Toutefois, les États signataires pouvaient émettre des réserves, L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §4, voir également Conseil de l'Europe, « État des signatures et ratifications du traité O24 », disponible sur < https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024/signatures?p_auth=fpj2f6ZZ>. [Consulté le 17/05/19].

⁸*Ibid.*, §5.

⁹Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, (JO C 78, 30 mars 1995), voir également L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §11.

¹⁰Il s'agit notamment de la Convention de Dublin relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne (JOCE, no C 313, 23 oct. 1996), L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §15-17.

¹¹La convention en tant qu'acte juridique privilégié jusqu'aux années 2000 ne permettait pas d'établir de façon efficace une procédure accélérée d'extradition, L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §21-24.

¹²Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *op.cit.*

¹³A. Mégie, *Eurojust et le mandat d'arrêt européen. L'europeanisation du pouvoir judiciaire : genèse, luttes et enjeux de la construction de deux dispositifs de coopération pénale*, thèse de doctorat, Institut d'Études Politiques de Paris, 2007, p.106.

¹⁴*Ibid.*, p.107 et 109.

¹⁵*Ibid.*, p.244.

¹⁶*Ibid.*, p.245.

¹⁷I. Jégouzo. « 1. Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 77, no. 1, 2006, §2, voir également Arrêt de la Cour du 20 février 1979, *Rewe / Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, C-120/78.

¹⁸L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §36.

¹⁹*Ibid.*

²⁰Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), demandant à l'article 222 de respecter une clause de solidarité face à la menace terroriste, prévoit également des dispositions en vue de renforcer la confiance mutuelle.

²¹*Ibid.*, §39.

²²Voir notamment *Legifrance*, « De la procédure d'extradition de droit commun ». Disponible sur < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006167512&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20111231>>. [Consulté le 29/05/19].

²³D. Rebut, « Extradition », *op.cit.*, §2 et 3.

²⁴*Ibid.*, §4.

²⁵*Ibid.*, §43, voir également, Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *op.cit.*, article 8.

²⁶L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §44.

²⁷Communication de la Commission du 28 septembre 2017, Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, (C(2017) 6389 final), p.91-99.

²⁸Un autre motif de refus est l'absence d'incrimination dans l'État d'exécution quant aux infractions précisées à l'article 2§1 dont la privation de liberté dure au moins un an.

²⁹Il s'agit « d'un des grands principes de la matière pénale qui emporte pour conséquences que nul ne peut être poursuivi ou jugé deux fois pour les mêmes faits », B. Aubert, « Le principe *ne bis in idem* dans la jurisprudence de la CJUE », *AJ Pénal*, Paris, Dalloz, 2015, voir également, l'article 54 de l'Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la

République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239, 22 septembre 2000).

³⁰L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », §253.

³¹SudOuest, « Deux membres d'ETA condamnés à 535 ans de prison pour un attentat », le 18 avril 2018. Disponible sur < <https://www.sudouest.fr/2018/04/18/deux-membres-d-eta-condamnes-a-535-ans-de-prison-pour-un-attentat-4383676-4018.php>>. [Consulté le 21/05/19].

³²Toute l'Europe, « Arrêté en Belgique, Salah Abdeslam a été placé sous mandat d'arrêt européen », le 21 mars 2016. Disponible sur < <https://www.touteurope.eu/actualite/revue-de-presse-arrete-en-belgique-salah-abdeslam-a-ete-place-sous-mandat-d-arret-europeen.html>>. [Consulté le 24/05/19], voir également AFP, « Feu vert à la remise de Salah Abdeslam, pour son procès en Belgique », le 27 novembre 2017. Disponible sur <https://www.lepoint.fr/monde/feu-vert-a-la-remise-de-salah-abdeslam-pour-son-proces-en-belgique-27-11-2017-2175546_24.php>. [Consulté le 24/05/19].

³³D. Goetz, Condamnation de Salah Abdeslam et de Sofien Ayari par la justice belge, le 4 mai 2018. Disponible sur < https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ACTU0190386&ctxt=0_YSR0MT1zYWxhaCBhYmRlc2xhbcKneCRzZj1zaW1wbGUtc2VhcmNo&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwqqdzjGlzYWJvPVRYdWXCp3MkcGFnaW5nPVRYdWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29Juz1GYWxzZcKncyRicT0=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExpc3RI>. [Consulté le 29/05/19].

³⁴J. Licourt, « Fusillade à Bruxelles : Salah Abdeslam condamné à 20 ans de prison », *Le Figaro*, le 24 avril 2018. Disponible sur <<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/04/23/01016-20180423ARTFIG00085-belgique-salah-abdeslam-condamne-a-20-ans-de-prison.php>>. [Consulté le 29/05/19].

³⁵J.-P. Stroobants, « Salah Abdeslam condamné à vingt ans de prison pour sa participation à une fusillade à Bruxelles », *Le Monde*, le 24 avril 2018. Disponible sur < https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/04/23/salah-abdeslam-condamne-a-20-ans-de-prison-en-belgique_5289312_3224.html>. [Consulté le 29/05/19].

³⁶Décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *op.cit.*

³⁷CJCE, 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, point 54, voir également L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §51.

³⁸Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège – Déclarations, (OJ L 292, 21 octobre 2006), voir également, L.

³⁹L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §392

⁴⁰*Ibid.*

⁴¹Décision-cadre n°2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *op.cit.*, article 16 et 17.

⁴²A. Mégie, *Eurojust et le mandat d'arrêt européen. L'europeanisation du pouvoir judiciaire : genèse, luttes et enjeux de la construction de deux dispositifs de coopération pénale*, *op.cit.*, p.341.

⁴³L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §81, voir également, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres {SEC(2011) 430 final} /* COM/2011/0175 final */, voir également Tribunal constitutionnel de Pologne, *P1/05*, 27 avril 2005.

⁴⁴L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §82.

⁴⁵Ch. Achaintre, « La France face au mandat d'arrêt européen », *Tours : Presses universitaires François-Rabelais*, juin 2007, §32.

⁴⁶*Ibid.*, §35.

⁴⁷Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *op.cit.*

⁴⁸*Ibid.*

⁴⁹Commission staff working document. Replies to questionnaire on quantitative information on the practical operation of the European arrest warrant - Year 2015, 28 septembre 2017, SWD(2017) 320 final, p.4.

⁵⁰L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §95.

⁵¹Version consolidée du Traité sur l'Union européenne - PROTOCOLES - Protocole (n°36) sur les dispositions transitoires, (JO n° 115 du 09 mai 2008), voir également, V. Mitsilegas, S. Carrera et K. Eisele, « The End of the Transitional Period for Police and Criminal Justice Measures Adopted before the Lisbon Treaty: Who monitors trust in the European Criminal Justice area? », *Liberty and Security in Europe*, n°74, Décembre 2014, p.22.

⁵²Il s'agit de six droits : droit à l'interprétation et à la traduction, le droit d'être informé de ses droits, le droit à l'assistance d'un conseiller juridique avant et pendant le procès, le droit pour une personne détenue de communiquer avec les membres de famille, ses employeurs et les autorités consulaires, la protection des suspects vulnérables, un livre vert sur la détention provisoire, voir Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *op.cit.*

⁵³Décision-cadre n°2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 81, 27 mars 2009).

⁵⁴Décision-cadre n° 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, (JO L 164, 22 juin 2002).

⁵⁵C-C Murphy, *EU counter-terrorism law: pre-emption and the rule of law*, 1er vol. Oxford Portland Or. : Hart Publishing, 2015, p. 22-23.

⁵⁶M-O. Mikkilä, *Le problème du non-respect du principe de proportionnalité dans le cadre du fonctionnement du mandat d'arrêt européen (MAE) : Faut-il modifier la décision-cadre 2002/584/JAI ?*, mémoire de Master 2, Université de Strasbourg, 2016, p.22.

⁵⁷T. Gardocka, *Analiza polskiej praktyki występowania do innych państw Unii Europejskiej w wnioskiem o wydanie osoby trybem europejskiego nakazu aresztowania*, Instytut wymiaru sprawiedliwości, Warszawa 2011, p.43.

⁵⁸Voir l'annexe « MAE émis par la Pologne ».

⁵⁹L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §100.

⁶⁰Article 17§5 de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *op.cit.*

⁶¹M-O. Mikkilä, *Le problème du non-respect du principe de proportionnalité dans le cadre du fonctionnement du mandat d'arrêt européen (MAE) : Faut-il modifier la décision-cadre 2002/584/JAI ?*, *op.cit.* p.9.

⁶²L. Lelieur, « Mandat d'arrêt européen », *op.cit.*, §54.

⁶³CJUE, 11 janvier 2017, *Grundza*, C-289/15, point 38, voir également, Communication de la Commission du 28 septembre 2017, Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, *op.cit.*, p.41.

⁶⁴CJUE, *L.M.*, 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, points 74 et 79.

⁶⁵G. Taupiac-Nouvel, « Derniers développements concernant le mandat d'arrêt européen : la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne », le 28 octobre 2018. Disponible sur < <http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/28/informations-generales/derniers-developpements-concernant-le-mandat-darret-europeen-la-cour-de-justice-au-secours-de-la-construction-repressive-europeenne/>>. [Consulté le 24/05/19].

⁶⁶Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen (2013/2109(INL)), point 7b et 17.

⁶⁷A. Mégie, *Eurojust et le mandat d'arrêt européen. L'europanisation du pouvoir judiciaire : genèse, luttes et enjeux de la dispositifs de coopération pénale*, *op.cit.*, p.340.

Procédure du MAE

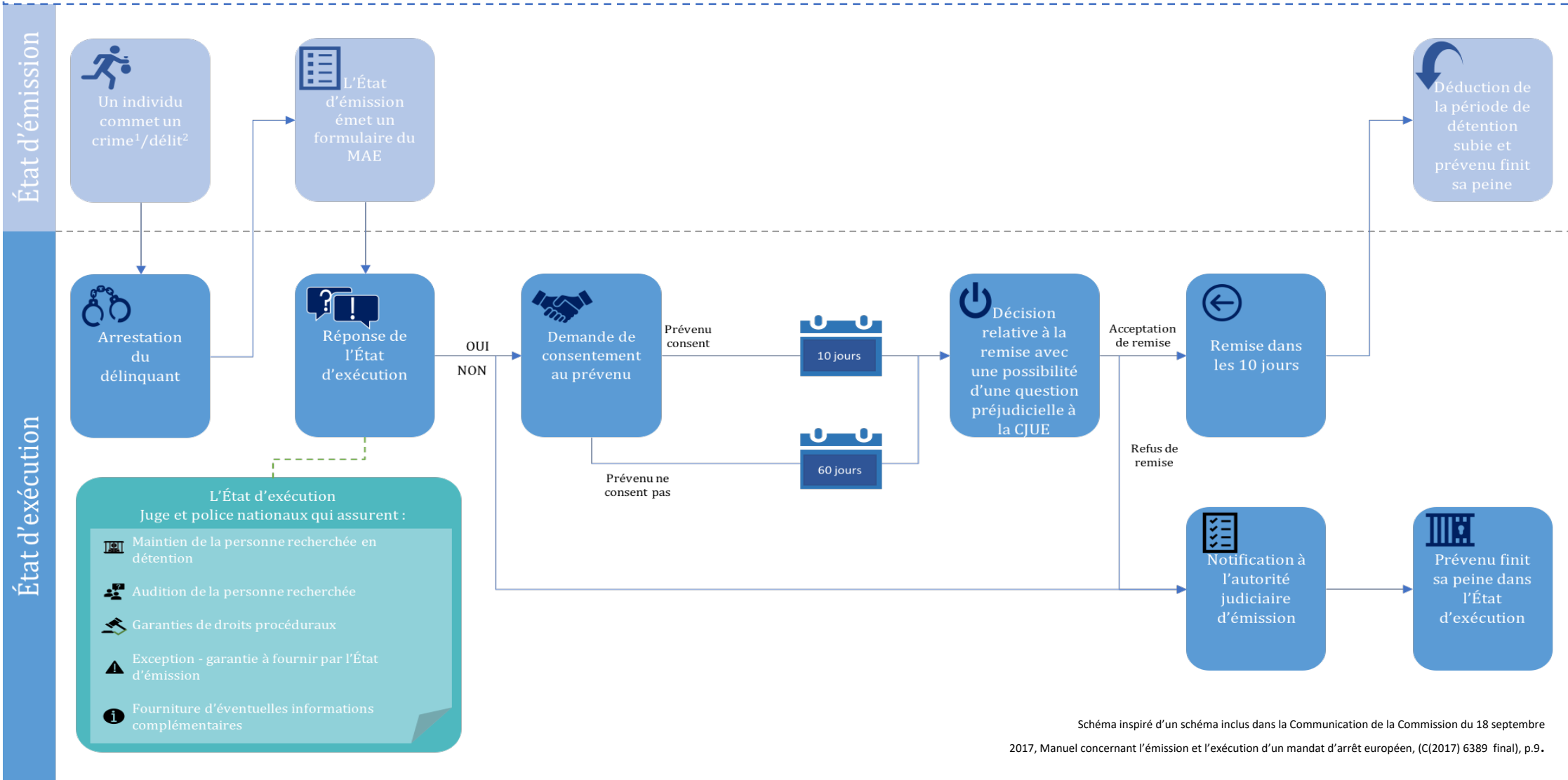


Schéma inspiré d'un schéma inclus dans la Communication de la Commission du 18 septembre 2017, Manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, (C(2017) 6389 final), p.9.

¹ Voir par exemple, un arrêt récent *RO* du 19 septembre 2018, où la Cour s'est prononcée sur la validité du MAE à l'égard du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Dans cette affaire, RO a fait l'objet de deux MAE émis par le Royaume-Uni pour des raisons d'un assassinat, d'un incendie volontaire et d'un viol. L'Irlande qui a effectué l'arrestation de l'individu, pose une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE met à mal le principe de la reconnaissance mutuelle. La Cour estime que celui-ci : « reste pleinement en vigueur dans cet État [Royaume-Uni] jusqu'à son retrait effectif de l'Union », arrêt de la Cour de Justice du 19 septembre 2018, *RO*, C-327/18 PPU, point 45.

² Voir par exemple, l'arrêt de la Cour de Justice du 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11. Dans cette affaire, le MAE a été émis par une juridiction italienne qui avait condamné par défaut un auteur d'un délit de faillite frauduleuse. L'individu en question a été arrêté en Espagne où il s'est opposé à la décision italienne. La Cour de Luxembourg confirme toutefois la validité de l'article 4 bis paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, prévoyant les garanties procédurales aux personnes condamnées *in absentia*. Cet arrêt, en excluant d'autres raisons de refus d'exécution de MAE, renforce une fois de plus le fonctionnement de celui-ci et souligne l'importance de la confiance mutuelle entre les États membres.

L'arrêt *Jeremy F* constitue un autre exemple phare de la remise d'un individu par le biais de MAE. Dans cette affaire le Royaume-Uni a émis un MAE visant un enseignant de mathématiques qui avait des rapports sexuels avec son étudiante ayant 15 ans. Le couple s'est rendu en France, ce qui a été suivi d'une arrestation de l'enseignant par la police française. Tenant compte du droit britannique, fixant la majorité sexuelle à 16 ans, le délit commis par l'enseignant tombe sous le régime des trente-deux catégories d'infractions, prévoyant une levée de la double incrimination. La France, quant à elle, considère que la majorité sexuelle commence à l'âge de 15 ans. Toutefois, pour assurer l'effectivité du MAE, la France a remis l'enseignant en question bien que le motif d'émission du MAE ne soit pas de caractère délictuel sur son propre territoire. Arrêt de la Cour de Justice du 30 mai 2013, *Jeremy F*, C-168/13 PPU - F.

MAE émis par la Pologne 2004-2017

États membres de l'UE	2004			2005			2006			2007			2008		
	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres
Total	640	1619	19	1489	1265	90	1402	1226	257	2252	2035	614	3146	2926	989
Autriche	43	80	1	21	21	4	38	24	5	51	43	18	48	43	17
Belgique	25	71	3	17	17	8	28	22	14	46	43	22	37	36	20
Chypre	19	64	–	1	1	1	2	–	–	11	11	2	6	6	1
République Tchèque	19	64	–	10	8	–	9	7	3	16	16	9	24	21	5
Danemark	21	66	–	–	–	–	10	8	1	16	14	3	13	12	2
Estonie	19	64	–	–	–	–	–	–	–	3	2	–	6	6	1
Finlande	19	64	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	–	–
France	40	83	–	63	52	7	112	107	17	126	115	52	124	121	87
Grèce	24	68	–	21	18	3	44	40	4	54	54	6	–	61	33
Espagne	44	81	4	65	58	4	90	82	27	132	116	42	69	155	99
Pays-Bas	33	76	1	31	24	1	82	82	17	111	100	37	156	166	49
Irlande	18	64	–	6	6	–	53	43	4	138	125	8	190	231	22
Lituanie	19	65	–	6	5	3	8	7	–	8	8	2	253	7	1
Luxembourg	18	64	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	6	–	–
Lettonie	18	64	–	1	2	2	4	4	1	2	2	2	3	2	1
Malte	18	64	–	–	–	–	68	54	–	–	–	–	33	35	3
Allemagne	119	147	7	283	268	43	437	397	127	672	601	249	801	756	311
Portugal	19	65	–	–	–	–	–	–	–	4	3	1	1	1	1
Slovaquie	21	66	–	6	6	1	2	2	3	10	9	2	4	2	1
Slovénie	18	64	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	1	1
Suède	27	72	1	24	22	6	36	31	7	40	35	13	70	57	15
Hongrie	22	68	–	2	2	–	4	4	–	1	1	–	2	2	–
Royaume-Uni	37	82	1	119	97	3	267	220	22	622	570	126	1083	1007	280
Italie	30	73	1	93	83	1	108	92	5	184	162	19	185	175	35
Bulgarie										2	2	–	20	17	2
Roumanie										1	1	–	8	6	2
Croatie															

Notre traduction d'un tableau provenant d'un document d'Informator Statystyczny Wymiaru Sprawiedliwości, « ENA – Europejski Nakaz Aresztowania w latach 2004-2017 – KOREKTA z dn. 21.03.2018 r. ».

États membres de l'UE	2009			2010			2011			2012			2013		
	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres
Total	2965	2641	1444	1208	2124	2076	513	2 117	1897	493	2 030	1 823	446	1 847	2 009
Autriche	39	31	27	25	36	18	4	28	29	8	27	26	5	24	33
Belgique	72	65	51	32	47	42	10	43	27	13	32	32	13	47	36
Chypre	7	5	1	4	4	5	-	4	2	1	5	6	-	8	6
République Tchèque	39	36	15	18	20	32	10	35	27	3	16	26	5	21	24
Danemark	29	22	8	10	18	14	3	17	18	3	15	13	6	20	14
Estonie	4	2	2	3	3	1	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Finlande	2	3	2	-	1	4	-	2	2	-	2	1	-	3	3
France	128	105	117	62	85	163	22	83	132	20	84	120	13	56	102
Grèce	50	46	33	15	26	39	14	39	37	8	16	45	11	14	27
Espagne	130	123	149	79	102	153	38	77	126	32	80	117	22	62	104
Pays-Bas	237	221	89	77	177	158	50	197	155	29	236	164	51	229	172
Irlande	249	227	22	92	154	83	35	131	102	34	109	96	22	95	88
Lituanie	13	14	2	2	9	3	3	5	1	9	14	4	1	4	3
Luxembourg	-	1	1	2	-	3	1	1	2	-	2	1	-	1	-
Lettonie	4	3	1	-	1	2	1	4	-	1	1	1	1	1	1
Malte	-	-	2	-	-	-	1	-	-	-	3	-	1	-	-
Allemagne	693	614	411	238	446	454	101	460	389	113	477	400	119	485	413
Portugal	4	3	3	2	3	5	1	1	4	1	2	6	-	1	6
Slovaquie	4	3	4	3	8	3	2	6	5	2	6	4	3	5	2
Slovénie	2	2	2	2	-	-	-	1	1	-	1	5	2	2	3
Suède	50	43	35	33	63	38	9	48	46	7	39	35	19	46	59
Hongrie	1	1	2	-	-	1	-	1	1	3	-	2	3	-	4
Royaume-Uni	1082	962	403	444	817	766	169	833	731	184	775	671	136	663	852
Italie	114	101	58	62	101	80	35	87	51	19	79	43	11	51	43
Bulgarie	10	6	4	1	1	5	1	2	2	-	2	3	2	6	5
Roumanie	2	2	-	2	2	4	3	11	6	3	7	2	-	3	5
Croatie													-	-	4

Notre traduction d'un tableau provenant d'un document d'Informator Statystyczny Wymiaru Sprawiedliwości, « ENA – Europejski Nakaz Aresztowania w latach 2004-2017 – KOREKTA z dn. 21.03.2018 r. ».

États membres de l'UE	2014			2015			2016			2017		
	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	MAE exécutés par les États membres	Demande du procureur de la remise	MAE émis par les juges	Państwa wzywane zrealizowały ENA
Total	386	1 961	1 730	279	1 611	1 639	228	1 426	1 541	282	1 568	1 436
Autriche	48	179	19	13	28	47	2	25	17	7	22	38
Belgique	5	27	28	4	23	26	4	31	24	5	25	29
Chypre	1	1	7	2	4	6	1	4	8	0	5	7
République Tchèque	5	27	26	2	22	9	1	13	13	2	26	22
Danemark	4	13	15	7	21	15	1	14	10	6	24	10
Estonie	-	-	3	-	-	1	1	-	1	0	0	0
Finlande	-	6	3	-	2	5	-	1	-	0	0	3
France	14	66	87	13	43	83	14	39	72	5	42	54
Grèce	7	13	12	6	17	16	5	9	11	5	5	7
Espagne	13	37	55	5	23	48	19	39	48	12	37	43
Pays-Bas	61	241	160	38	199	131	22	165	118	45	256	93
Irlande	22	75	59	17	51	57	7	33	28	11	43	25
Lituanie	3	6	2	-	2	2	1	4	-	3	5	3
Luxembourg	1	2	-	-	-	4	-	2	1	0	0	0
Lettonie	-	-	2	-	1	2	3	4	-	1	1	2
Malte	-	-	4	-	-	1	-	1	4	0	1	2
Allemagne	83	509	386	65	471	451	67	450	366	69	482	394
Portugal	1	1	3	-	-	-	-	2	4	0	1	0
Slovaquie	1	4	2	-	5	2	-	3	5	2	5	3
Slovénie	-	2	4	1	2	1	-	1	-	0	1	0
Suède	7	33	36	10	45	31	4	26	34	10	40	28
Hongrie	2	3	4	1	2	2	-	-	1	2	3	5
Royaume-Uni	95	674	753	81	609	663	66	529	745	82	498	622
Italie	10	31	55	7	28	23	6	24	18	8	32	39
Bulgarie	1	5	2	2	5	5	1	2	4	1	5	3
Roumanie	2	4	-	2	6	6	2	4	7	3	5	3
Croatie	-	2	3	3	2	2	1	1	2	3	4	1

Notre traduction d'un tableau provenant d'un document d'Informator Statystyczny Wymiaru Sprawiedliwości, « ENA – Europejski Nakaz Aresztowania w latach 2004-2017 – KOREKTA z dn. 21.03.2018 r. ».